

de ses fonctions, pourvu que ces documents ne soient pas confidentiels ou secrets et ne mettent pas en cause la sécurité nationale;

- II. Le Gouvernement de la République des Philippines donnera aux membres du personnel canadien et aux personnes à leur charge l'accès à des services médicaux et hospitaliers, conformément aux normes qui s'appliqueraient aux fonctionnaires du rang équivalent du Gouvernement de la République des Philippines. Aucun remboursement ne sera effectué par le Gouvernement de la République des Philippines si ces personnes choisissent de faire appel à des médecins de pratique privée.
- III. Le Gouvernement de la République des Philippines reconnaît que chaque membre du personnel canadien aura droit à une période de congé annuel local de trente (30) jours.
- IV. Le Gouvernement de la République des Philippines devra se préparer à offrir un emploi aux bénéficiaires de bourses d'études, pour une période au moins équivalente à la période stipulée pour les boursiers de la République des Philippines.